

COMMISSIONS DIVERSES NOMINATIONS, MISE HORS CADRES, STAGES, AFFECTATIONS, TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION, CONGES et PASSAGES.

(Personnel européen) 20

NOMINATIONS, AFFECTATIONS, REINTEGRATIONS, LICENCIEMENTS, REVOCATIONS.

(Personnel indigène) 22

Partie non officielle. 24

Partie officielle

ARRÊTÉ No 120 *creant une taxe sur la propriete bâtie ou non bâtie dans les centres urbains du Togo.*

Le Commissaire de la République,
Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo.

Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Considérant que par suite de la création, dans les centres urbains de services spéciaux ayant pour objet l'assainissement de ces centres, en vue de prévenir les maladies épidémiques, le budget local du Togo aura à supporter chaque année des charges très lourdes occasionnées par l'entretien de brigades spéciales, l'achat, l'entretien et le renouvellement d'un matériel approprié;

Considérant qu'il est équitable de faire participer à ces dépenses, qui seront faites dans l'intérêt de la santé publique, les propriétaires de terrains à une contribution annuelle sur les terrains qu'il possèdent dans l'étendue de ces centres urbains;

Le Conseil d'Administration entendu;
Sous réserve de l'approbation Ministérielle

ARRÊTE:

Article premier. — Dans les centres urbains de Lomé, Anécho, Atakpamé et Palimé il sera établi, à compter du 1er Janvier 1922, un impôt à la superficie sur tout terrain bâti ou non bâti situé dans l'étendue du périmètre urbain.

Art. 2. — La quotité de cet impot sera fixée comme suit:

- Lomé: Deux centimes le mètre carré
- Anécho: Un centime — do —
- Atakpamé: Un centime — do —
- Palimé: Un centime — do —

Art. 2. — La superficie de chaque terrain sera déterminée, a Lomé au moyen des inscriptions portées sur le Grundbuch dans les autres centres par les documents existant dans les archives des cercles ou des titres fonciers produits par les propriétaires.

Dans le cas ou il n'existerait aucun document la superficie sera déterminée par un agent désigné par le Commandant de Cercle.

Art. 4. — Les rôles seront établis par une commission composée de la manière suivante :

A LOME

- | | |
|--|-----------|
| Le Commandant de Cercle | President |
| Le Chef de la Subdivision de Lomé-Ville | Membres |
| Un agent des Travaux Publics | |
| Le Receveur de l'Enregistrement, Conservateur de la Propriété foncière | |
| Un Commerçant notable européen
Un Commerçant notable indigène
désignés par le Commissaire de la République | |

DANS LES AUTRES CENTRES.

- | | |
|---|-----------|
| Le Commandant de Cercle | President |
| Un Commerçant notable européen | Membres |
| Un Commerçant notable indigène
désignés par le Commissaire de la République. | |

Art. 5. — Les rôles ne deviendront exécutoires qu'après approbation du Commissaire de la République en Conseil d'Administration.

Art. 6. — L'impôt sera payé dès que les rôles auront été rendus exécutoires et aux époques qui seront fixées par les Commandants de Cercle.

Art. 7. — Dans le cas où le propriétaire ne pourrait être atteint directement l'impôt sera exigible de/bu t locataire ou détenteur du sol, à quelque titre que ce soit sauf le recours de ce dernier contre le propriétaire.

Art. 8. — Aucun dégrèvement ne sera accordé en cas de mutation du titre de propriété.

Art. 9. — A défaut de paiement de l'impôt sur les terrains bâtis ou non bâtis le recouvrement en sera poursuivi dans les formes établies en matière de contribution directe.

Art. 10 — Sont exempts de l'impôt: les terrains bâtis ou non bâtis appartenant au Gouvernement.

Art. 11. — Le présent arrêté qui ne sera exécutoire qu'après approbation ministérielle sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 5 Novembre 1921

WOELFEL

Le présent arrêté a été approuvé par le Ministre des Colonies, suivant câblogramme en date du 17 Janvier 1922, No 4.

ARRÊTÉ No 121 *portant création dans les centres urbains du Togo, d'une taxe annuelle de balayage et d'enlèvement des ordures menagère.*

Le Commissaire de la République
Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France;